

**Textes de références :**

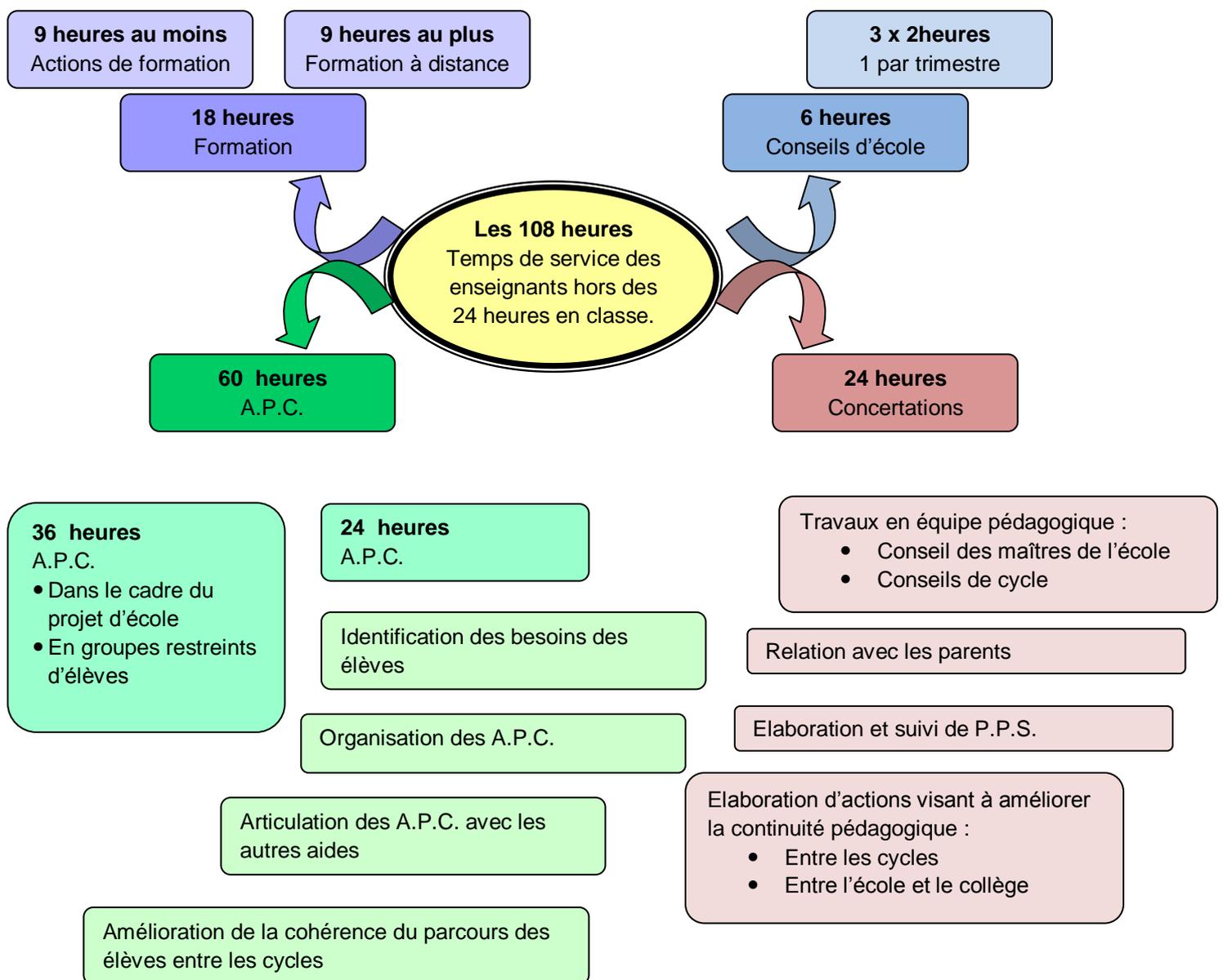
Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et des activités pédagogiques complémentaires

- J.O. du 26-01-2013 : décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013
- B.O. n°6 du 7 février 2013 : circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013

**Rappel des obligations de service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré (108h) :**

Le service des personnels enseignants s'organise sur la base de 27h hebdomadaires, soit 24 h devant élèves et 3 h en moyenne annuelle (les 108h).

Pour les enseignants en temps partiel, le service à effectuer est proportionnel à la quotité de service accordée.



Instaurées dans le cadre de la réforme de l'organisation de la journée et de la semaine scolaires dans le premier degré, les APC font partie des obligations de service des professeurs qui les organisent et les mettent en œuvre dans toutes les écoles.

### **Ressources**

Repères pour mettre en œuvre "les activités pédagogiques complémentaires" MEN-DGESCO, octobre 2013

Ce document propose un ensemble de repères, de propositions et de pistes de réflexion à l'attention des personnels d'encadrement, des formateurs et des équipes pédagogiques. Il attire l'attention de chacun sur les principes de mise en œuvre et les points de vigilance à prendre en compte lors de l'élaboration, la conduite, le suivi et la régulation des APC.

« *Les activités pédagogiques complémentaires permettent :*

- *une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;*
- *une aide au travail personnel ;*
- *la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.*

*Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures.*

***Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.***

*Le projet présenté précise :*

- *l'organisation hebdomadaire des activités ;*
- *leur répartition annuelle ;*
- *le contenu des activités mises en œuvre.*

*Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école. » (circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013).*

### **Eléments de conformité du projet soumis à validation de l'IEN :**

- ↪ Maintenir une pause méridienne de 1 h 30.
- ↪ Pas de prise en charge sur un temps de travail déjà effectif.
- ↪ S'assurer de l'autorisation écrite des familles